

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES
POPULATIONS DES ALPES-MARITIMES
service environnement

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Société PRIMAGAZ

Relais vrac de gaz de pétrole liquéfié (GPL) et installations connexes
situés dans la zone d'activités économiques de La Grave à Carros

Arrêté de mise en demeure

N° 327

Le préfet des Alpes-Maritimes

VU le livre I, titre VII, du code de l'environnement, notamment les articles L.171-6, L.171-8 et L.172-1 ;

VU le livre V, titre I, du code de l'environnement, en particulier les articles L.511-1, et L.514-5 ;

VU les actes préfectoraux qui réglementent l'exploitation du « relais vrac » de la société Primagaz situé dans la commune de Carros, ZAC de La Grave, notamment l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 12003 du 24 janvier 2001 et l'arrêté préfectoral complémentaire n° 13293 du 22 mai 2009 ;

VU la visite de contrôle effectuée par l'inspection des installations classées le 11 juillet 2017 sur les installations de stockage et de distribution de gaz inflammables liquéfiés de la société Primagaz, à Carros ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 28 novembre 2017 faisant suite à l'inspection précitée et qui relève l'inobservation par la société Primagaz de plusieurs prescriptions environnementales des arrêtés préfectoraux susvisés, ce rapport ayant été notifié à la société Primagaz conformément à l'article L.514-5 du code de l'environnement ;

VU l'absence d'observation de la société Primagaz à la suite de la notification susvisée ;

CONSIDÉRANT que dans son rapport du 28 novembre 2017, l'inspection des installations classées relève deux écarts aux dispositions de l'article 6 alinéa 3 et un écart aux dispositions de l'article 5 alinéa f-2 de l'arrêté préfectoral n° 13293 du 22 mai 2009 ainsi qu'un écart aux prescriptions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 12003 du 24 janvier 2001 ;

CONSIDÉRANT que les manquements constatés par l'inspection des installations classées dans son rapport du 28 novembre 2017 sont de nature à porter atteinte aux intérêts environnementaux mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et qu'il y a lieu de faire application de l'article L.171-8 du code de l'environnement,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes :

ARRETE

ARTICLE 1

La compagnie des gaz de pétrole Primagaz dont le siège social est situé Tour Opus 12 - 77 esplanade du Général de Gaulle - CS 20031 - 92914 Paris La Défense cedex, est mise en demeure pour la poursuite de l'exploitation des installations et activités de son établissement dit « relais vrac de gaz inflammables liquéfiés » sis dans la zone d'activités économiques de la Grave – 06510 Carros, de se conformer aux dispositions et prescriptions des arrêtés selon les références et les délais détaillés ci après.

Arrêté préfectorale complémentaire n° 13293 du 22 mai 2009			
Item	Article	Prescriptions	Délais
1	6 alinéa 3	«Un canon à eau fixe assurant un débit de 35 m ³ /h et une lance incendie sont mis en place de part et d'autre du réservoir sous talus orienté vers les postes de chargement pour l'un et vers les postes en stationnement pour l'autre..... »	3 mois
2	5 alinéa f-2	« ...f. Toutes les tuyauteries et leurs supports sont physiquement protégés contre les chocs, - Les canalisations enterrées seront repérées au sol. - Les canalisations aériennes au sol seront en caniveau recouvert de grilles type chaussée ou protégées contre les chocs de véhicules par glissières ou dispositifs équivalents. - Les canalisations aériennes en rack passant au-dessus des voies de circulation seront protégées par des gabarits renforcés, ou situées à plus de 30 mètres de part et d'autre d'un croisement de voies de circulation. Ces gabarits doivent pouvoir résister aux chocs de véhicules de chantiers, ...»	3 mois
Arrêté préfectoral d'autorisation n° 12003 du 24 janvier 2001			
3	2	« ... les réseaux d'alimentation en eau (interne et externe) destinés à la lutte contre l'incendie doivent comporter la mise en place d'un by-pass afin d'assurer une redondance avec le groupe moto-pompe interne en service avec la réserve d'eau incendie de 300 m... ³ »	3 mois

Les délais mentionnés dans le tableau ci dessus sont à compter de la date de notification du présent arrêté à l'exploitant.

ARTICLE 2 – Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Nice :

1° par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 dans un délai de quatre mois à compter de :

- l'affichage en mairie de Carros,
- la publication de la décision sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes,
- la publication au recueil des actes administratifs.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à la société PRIMAGAZ.

Ampliation en sera adressée à

- M. le secrétaire général de la préfecture,
 - M. le maire de Carros pour affichage sans retard aux lieux et place habituels d'affichage des informations du publics, durant un mois. Le maire de Carros attestera auprès du préfet des Alpes-Maritimes de l'accomplissement de cette formalité,
 - Mme la chef de l'unité départementale des Alpes-Maritimes de la DREAL PACA,
- chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nice, le **22 DEC. 2017**
Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Secrétaire Général Adjoint
Chargé de Mission
CAB-A 3859


Franck VINESSE